GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS. In BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

wheteres espaquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNOUCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois; 34 fr. pour six mois:

68 fr. pour l'année.

RASSEMBLEMENS. - ASSOMMEURS.

Quelques tentatives de désordre bien puériles, bien impuissantes ont eu lieu ces jours derniers à Paris; nous impuissantes ont eu neu ces jours derniers à Paris; nous avois vu se former sur plusieurs points de la capitale des resemblemens, composés d'individus qui seraient comme nous fort embarrassés de dire les motifs de leur agglemeration sur la voie publique. Hier dimanche, ces resemblemens ont été un peu plus nombreux que ceux resemblemens et paraissient, apoir pour constitutions. des jours précédens, et paraissaient avoir pour cause la mise à execution de la loi sur les crieurs publics. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le Moniteur:

ce qu'on in a ce sujet dans le mondeur :

« Ce matin quelques groupes se sont formés auprès de la Porte-Saint-Martin; un individu, monté sur un borne, a essayé de lire le Populaire. Quelques sergens de ville qui se sont présentés ont reçu des coups de pierre, et un officier de paix a été assez grièvement blessé. L'orateur et un de ses acolytes ont été arrêtés et livrés à la justice.

« Quelques heures plus tard, des rassemblemens nombreux se sont formés sur la place de la Bourse. Des détachemens de la garde municipale et de troupe de la ligne, précédés des con-

se sont formés sur la place de la Bourse. Des detachemens de la garde municipale et de troupe de la ligne, précédés des com-missaires de police, les ont plusieurs fois dispersés, et ont fait évacner la place, après les sommations voulues par la loi. » La seconde légion de la garde nationale s'est empressée de seconder avec le plus grand zèle les mesures d'ordre prises

par l'autorité.

a Entre six heures et demie et sept heures, une bande assez nombreuse g'est formée rue Montmartre, à la hauteur de la rue Feydeau; elle portait un mannequin; elle a été promptement dispersée par des sergens de ville.

a Vers huit heures, d'autres rassemblemens se sont formés à la Porte-Saint-Martin; une bande d'une cinquantaine d'individus, partie de ce point, se dirigea sur le boulevard et s'arrêta devant la boutique d'un armurier, en face de l'Ambign; ils brisèrent les vitres et allaient s'emparge des armes sarreta devant la Bouteque d'un armitirer, en lace de l'Ambigu; ils brisèrent les vitres et allaient s'emparer des armes, losqu'un détachement de la garde municipale survint, et arrêta plusieurs de ces malfaiteurs. D'autres perturbateurs ont arraché l'entourage de plusieurs jeunes arbres du boulevard Saint-Denis; ils ont pris la fuite à l'approche de la garde municipale.

» Une courte collision a eu lieu avec des individus qui vou-lieut forcer la ligne des gardes municipaux établie au coin de la rue des Filles-Saint-Thomas. Un agent de police a été blessé à la figure, et l'un des agresseurs a été arrêté; depuis ce mo-ment, le quartier de la Bourse a joui de la plus grande tranquil-lité.

a A dix heures et demie, on ne voyait plus sur les boulevards qu'une circulation plus active que de coutume. Tout symptôme de désordre avait disparu. Une trentaine d'arrestations ont été faites sur divers points.

a Ces tentatives de désordre, qui ont excité l'indignation pubique, sans troubler la sécurité de la capitale, avaient, à ce qu'il paraît, pour but d'empêcher l'exécution de la loi du dé de ce mois sur les crieurs publics; elles coincidaient d'ailleurs avec les essais de troubles qui ont été teutés à Lyon et à Saint-Etienne; elles out été réprimées avec la même fermeté et la même promptitude.

Saint-Etienne; elles ont été réprimées avec la même l'ermete et la même promptitude.

Les détachemens de la garde nationale, de la ligne et de la garde municipale qui ont été employés, ont montré, comme toujoars, le plus grand zèle et le plus grand dévouement.

La sécurité publique a été si peu troublée par cette misérable tentative des factieux, qu'au moment même de ces rassemblemens, des rentes ont été achetées au café Tortoni à un cours plus haut que celui d'hier après la Bourse. »

Nous remarquons dans ce récit une omission qu'il faut attribuer sans doute à un certain sentiment de pudeur, et sur laquelle nous aurons tout-à-l'heure à nous expliquer. Remplissons d'abord cette lacune, en reproduisant ce que rapportent quelques autres journaux :

Quelques pierres ayant été lancées, dit le Messager, d'une maison en démolition au coin de la rue Feydeau et des constructions de la Bourse, des hommes à la figure et aux vêtemens ignobles, armés d'énormes bâtons, se sont rués sur lifoule én frappant au hasard : besucoup de curieux inoffensés ont été ainsi maltraités : auprès du Lloyd français, on a va un officier de paix ceint de l'écharpe tricolore distribuer force coups de cravache à ceux qui se trouvaient à portée; un très jeune homme, saisi par quatre estefiers, a été roué de coups, au point que le bâton dont il était frappé a été brisé sur sa tête.

" Tout en déplorant, dans l'intérêt de l'ordre et de la paix publique, des agitations sans but et sans portée, comme celles de ces derniers jours, tous les honnêtes gens s'indigneront de voir la police employer des moyens de répression de nature faire naître plus d'irritation que l'extrême violence elle-

douse, en casquette, armés (dit le Courrier Français) de gros bâtons, qui aussitôt que les sergens de ville avaient enlout à un groupe de se disperser, tombaient à bras raccourcis pant à in groupe de se disperser, tombaient à bras l'accources sur les individus qui se retiraient, et frappaient à tort et à tra-vers sur tout ce qui se présentait. Ces assommenrs avaient au soir ; ils les ont conti-les aujourd'hui avec un surcroit d'activité. Beaucoup de dioreus recommendables ont été victimes de ces brutalités, ovens recommandables ont été victimes de ces brutali és, et doivent déposer leurs plaintes à la justice. »

" A midi (dit le National), les grilles du palais de la Rourse se sont ouvertes, et une nuée de sergens de ville, suitis d'assommeurs embrigadés, en est sortie. Chaque sergent en uniforme paraissait avoir sous sa direction immédiate cinq oa six de ces estafiers, qui le suivaient et se jetaient avec fu pone se r formaient en reculant de quelques pas et sans opposer de résistance. Les promeneurs qui suivaient la ligne de la

rue Vivienne et de la rue neuve du méme nom jusqu'au boulevard, n'étaient pas plus ménagés que les curieux; des hommes élégamment vêtus, et jusqu'à des semmes, ont essuyé les brutalités des assommeurs, qui cachaient sous des blouses d'ouvriers leurs insignes de police, et qui semblaient se faire un plaisir de mettre en pièces les vétemens des personnes que le hasard livrant à leur rage. Ces scènes ont duré jusqu'à deux heures environ, sans qu'aucune sommation cût été saite, et c'est alors sculement que la place de la Bourse a été abordée, sur toutes ses saces, par des escadrons de lanciers, de dragons, de gardes municipaux à cheval, précédés de commissaires de police. Les sommations ayant été faites par ces derniers, la place a été sacilement nettoyée. Les militaires de toute arme ont montré beaucoup de modération dans l'exécution de leurs ordres, et se sont bornés à pousser la foule devant leurs cheordres, et se sont bornés à pousser la foule devant leurs chevaux au trot ou au pas, en lui donnant le temps de s'écouler et sans faire usage de leurs armes; malgré les vociférations des brigades de police, qui les excitaient de leurs gestes dégoû-

«Il suffisait qu'on se retirât lentement (dit le Temps), pour que les hommes à gourdins et les sergens de ville se précipi-tassent par douzaine sur un seul homme, et pour que toutes les cannes fussent levées contre lui. Il était rare que le cha-peau du coupable ne fût pas dans ce cas foulé aux pieds, ses habits déchirés, ses membres meurtris de coups de caune.»

Comme on pourrait penser que les préoccupations politiques de ces journaux les ont entraînés à exagérer les faits, nous croyons devoir, dans un but d'intérêt public, joindre notre voix à la leur , pour déclarer que ces excès révoltans ont été réellement commis , et faire entendre d'énergiques réclamations. Oui , la police (et cela par système) a pris à son service, embrigadé des individus armés d'énormes bâtons, et qui paraissent être sous la direction d'un certain nombre de sergens de ville, dont on dégrade l'utile institution en les chargeant d'un pareil emploi. Oui, ces individus, qui se tiennent groupés derrière les troupes, s'élancent, à un signal convenu, vers les rassemblemens, en s'écriant: Au nom de la loi, retirezvous, et en frappant de leurs bâtons, de leurs poings et de leurs pieds, tout ce qui se rencontre sur leur passage.
Oui, telle est la brutalité, telle est l'aveugle fureur de
ces misérables, qu'ils accablent encore de coups ceux
qu'ils ont renversés et dont le sang juillit sur le pavé.
Tous ces faits, le rédacteur en chef de la Gazette des

Tribunaux les a vus de ses propres yeux, et ils lui ont un instant rappelé les affreuses violences exercées à un instant rappele les attreuses violences exercees a coups de bâton, dans la Vendée, par les frères de la Quotidienne. Heureusement pour lui il se trouvait alors à une fenètre d'une maison de la Fue Vivienne; car si le hasard eût voulu qu'il traversât en ce moment la rue, il eût été frappé comme les autres. L'homme le plus inoffensif ne saurait être à l'abri de ces charges d'un nouveau genre, dont l'invention honteuse et flétrissante appartient à l'administration actuelle de la police. Il a vu aussi éclater l'indignation unanime de tous les témoins de ces atrocités ; il a entendu des hommes sages et paisibles, des citoyens dévoués au gouvernement, des partisans même du ministère, déclarer que dès le lendemain ils ne marcheraient qu'armés de pistolets; qu'ils tireraient sur le premier agent qui leverait le bâton sur eux; qu'ils se constitueraient aussitôt prisonniers, et qu'ils comparaîtraient ensuite avec toute confiance devant le jury, bien convaincus qu'on ne trouverait pas un scul de leurs concitoyens pour les condamner. Ajoutons qu'on a vu des officiers et des sous-officiers de la garde munici-pale, indignés eux-mêmes, s'efforcer de modérer la rage de ces assommeurs, en leur criant: Misérables! on n'as-

sassine pas ainsi les gens! retirez-vous!

On observera, nous le répétons, que le Moniteur ne dit pas un seul mot de ces bandes d'assommeurs; nous avons dù suppléer à son silence, et nous l'avons fait pour appeler toute l'attention de l'autorité supérieure sur la conduite inflame de ces agresses de la facture de facture sur la facture de ces agresses de la facture de ces agresses de la facture de la factu conduite infâme de ces agens, et sur les funestes résultats d'une innovation si déplorable. Certes, nous voulons autant que qui que ce soit la repression du désordre, et nous ne craignons pas d'approuver hautement toutes les autres dispositions prises dans la journée d'hier. Nous ne partageons pas l'avis de ceux qui accusent l'autorité de précaucautions excessives, et qui prétendent qu'elle déploie contre les perturbateurs des forces trop imposantes. Nous sommes convaincus que bien loin d'alarmer les citoyens, la présence des troupes les rassure et intimide les hommes mal intentionnés; nous pensons que l'autorité s'exposerait à des reproches bien plus graves et plus mérités si, désertant ses devoirs et sa mission, elle ne mettait pas en usage les forces que la société lui confie, pour prévenir autant que possible et au besoin pour réprimer les autentats contre la sûreté publique, notamment dans la circonstance actuelle, la raison étant tout entière de son côté. Que faisait-elle en effet? Elle assurait l'exécution de la loi, et les rassemblemens voulaient l'empêcher. Or tout le monde avouera que lorsqu'une loi, bonne ou mauvaise, a été légalement rendue par les pouvoirs de l'Etat, un gouvernement ne pourrait, sans se démettre, en tolérer l'inexécution.

L'attitude des troupes (dragons, lanciers, garde municipale à pied et à cheval) formait un contraste remarquable avec les violences des bâtonnistes. Jamais elles ne montrèrent plus de modération, de calme et de longani-

mité. Un autre contraste non moins remarquable, c'étai celui qu'offrait l'air de fête de la population parisienne avec la turbulence factice de quelques tapageurs. Les boulevards, les Tuileries, les Champs-Elysées étaient couverts d'une foule immense, qui, à la favear d'un soleil du mois de mai, se livrait aux plaisirs de la promenade, sans s'inquiéter le moins du monde de ce qui se passait à la place de la Bourse. Il y a là de quoi rassurer tous les bons

Mais au nom de l'intérêt de tous, et pour l'honneur même du pouvoir, qu'on fasse à jamais disparaître ces bandes d'assommeurs dont le hideux extérieur et les violences signobles donnent à la force publique une triste ressemblance avec les rassemblemens, qu'elle doit com-battre et disperser par des moyens plus dignes d'elle

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 20 février 1834.

CHARLES X ET LA DUCHESSE DE BERRI PLAIDANT CONTRE LE DOMAINE. - INSTANCE EN RÉGLEMENT DE JUGES.

Lorsqu'à raison de la situation de biens litigieux entre deux parties, dans le ressort de quatre Tribunaux différens, quatre demandes reposant sur le même titre et fondées sur le même moyen sont portées séparément devant chacun de ces Tribunaux, n'y a-t-il pas lieu à réglement de juges? (Rés. aff.)

La Cour de cassation ne doit-elle pas, lorsqu'il n'existe d'ailleurs aucun autre moyen de préférence, attribuer la connaissance de ces diverses demandes à celui des Tribunaux saisis dans le ressort duquel est située la majeure partie des biens litigieux? (Rés. aff.).

Le 27 juin 1776, Louis XVI céda à titre d'échange au comte d'Artois, depuis Charles X, des forêts considérables, qui par suite de la division nouvelle du territoire français se sont trouvées comprises dans la circonscription des quatre départemens-de la Marne, de la Haute-Marne, des Vosges et des Ar-

dennes.

Le comte d'Artois céda en contre-échange une forge et ses dépendances qui lui appartenaient dans l'Angoumois.

L'acte d'échange et les lettres de ratification furent enregistrés à la Chambre des comptes, le 30 août 1776, avec permission au comte d'Artois de jouir provisoirement des forêts à lui concédées, sauf les évaluations qui seraient ultérieurement faites pour arriver à la consommation de l'échange, conformément aux dispositions de l'écit de 1771.

Le comte d'Artois ayant émigré, l'Etat s'empara des biens échangés.

échangés.

Il rentra, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, en possession de ceux qui n'avaient pas été vendus.

Le 9 novembre 1819, le comte d'Artois fit donation au duc de Berri, son fils, de la nue-propriété de divers biens, et notamment des forêts provenant de l'échange de 1776.

Le 6 mars 1829 le domaine fit une sommation à la duchesse de Berri, au nom et comme tutrice de ses enfans mineurs, à l'effet de satisfaire à la loi du 14 ventôse an VII, c'est-à-dire, de payer le quart de la valeur des forêts dont il s'agit pour en devenir propriétaire incommutable. Le domaine considérait ainsi l'échange de 1776 comme n'ayant jamais été consonmé.

Le 18 mars 1833, la duchesse de Berri a demandé la nullité de cette sommation, et soutenu qu'elle était propriétaire incommutable par l'exécution pleine et entière qu'avait reçue l'acte d'échange.

l'acte d'échange.

Le Tribunal de la Seine s'est déclaré incompétent, attendu que s'agissant d'une action réelle, elle devait être portée devant les tribunaux de la situation des biens.

Assignation en conséquence au domaine de l'Etat dans la

personne des préfets des quatre départemens dans lesquels les forêts sont situées, à comparaître devant les Tribunaux de les forêts sont situées, à comparaître devant les Tribunaux de Ste-Menehould, Vouziers, Vassy et Neufchâteau, pour y voir décider qu'il n'y avait pas loin d'appliquer la loi du 14 ventôse au VII sur les échanges révocables, attendu que celui de 1776 avait été consommé.

avait été consommé.

Demande en réglement de juges de la part du domaine, fondée sur l'art. 363 du Code de procédure, en ce que quatre
Tribunaux différens se trouvant saisis de la même demande, ou
du moins d'une action relative à l'exécution d'un même titre,
c'était le cas de réunir les quatre instances en une seule, et
d'en attribuer la connaissance au Tribunal de Vassy, commé étant celui dans le ressort duquel la plus grande partie des forêts litigeuses sont situées.

La duchesse de Berri a résisté à cette demande dans un intérêt difficile à comprendre; car l'attribution des quatre instances a l'avantage de simplifier les contestations, d'éviter des frais considérables, des longueurs dans les déclsions et même des contrariétés dans les jugemens. Il pourrait arriver en effet, et c'est ce qu'a exposé l'avocat du domaine, que le Tribunal de Sainte-Menehould, par exemple, ne jugeat pas le fond de la question comme les trois autres, et réciproquement pour chacun des Tribunaux saisis.

On a soutenu, dans l'intérêt de la duchesse de Berri, qu'il n'y avait pas lieu à réglement de juges, même d'a-près l'art. 565 du Code de procédure, invoqué à l'appui de

la demande ; que cet article ne donne ouverture à cette voie que dans le cas où la même contestation est portée devant deux juridictions différentes : et l'on soutenait que le procès porté devant les quatre Tribunaux ci-dessus designés n'était pas le même; qu'il s'agissait peur chacun de c's procès d'un objet différent, puisque chaque assignation se référait à un corps de forêts particulier ; qu'on ne pouvait donc dessaisir aucun des quatre Tribunaux saisis, puisqu'ils tiraient leur compétence réciproque de la loi elle-même, qui veut qu'en matière réclle les Tribunaux de la situation des biens soient seuls juges du différend. D'ailleurs, disait-on, quoique le titre sur lequel les quatre instances sont fondées soit le même, il ne s'en suit pas qu'il soit indivisible, du moins est-il divisible dans son exécution, et a'ors disparaît le moyen principal qui sert de base à la démande en réglement de juges, l'identité d'ac-

M. l'avocat-général Tarbé conclut à l'admission du réglement de juges. Il ne comprend pas qu'on puisse divi-ser le titre d'échange de 1776. Il s'agira dans les quatre Tribunaux saisis de décider la même question, celle de savoir si l'échange dont il s'agit a été pleinement con-sommé. Il faudra que devant les quatre Tribunaux, la défenderesse apporte les preuves de cette consommation. Ainsi identité de titre, identité d'action, identité de défense. Si dans les divers Tribunaux, la même question était jugée différemment, ce qui pourrait arriver, il en résulterait l'inconvénient que le réglement de juges a pour objet spécial d'éviter, la contrariété de décis ons, contrarieté qui pourrait se reproduire devant les quatre Cours royales qui seraient saisies de l'appel de ces décisions contraires.

La Cour, sur les plaidoiries de Me Teste-Lebeau, avo-cat du domaine, et Mes Lacoste et Mandaroux-Vertamy pour les défendeurs, adoptant ces conclusions, après un assez long délibéré, a accueilli la demande en réglement de juges, et renvoyé les parties devant le Tribunal de Vassy, auquel les quatre instances ont été attribuées.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE ET LOIRE. (Angers)

(Présidence de M. le conseiller Langlois).

CHOUANNERIE.

Pierre Hérault, réfractaire, âgé de 22 ans, paraît sur le banc des accuses sous la double prévention de complot contre la sureté intérieure de l'État, et de vol avec violence et menaces, commis par plusieurs personnes por-

L'acte d'accusation énonce les faits suivans :
L'acte d'accusation énonce les faits suivans :
Le vendredi 9 novembre 1852, M. Réal, juge-de-paix au Lion-d'Angers, accompagné de M. François Parage, propriétaire, chassait à une demi-lieue du Lion-d'Angers, sur la métairie de la Haie; ces deux chasseurs, après avoir battu une pièce de genêt, et au moment où ils allaient sortir de cette pièce, rencontrèrent inopinément, sur les trois heures de l'après-midi, quatre individus qui franchirent la haie et les sommèrent de livrer leurs armes; M. Real leur adressa quelques observations sur leur conduite, et les engagea à faire leur soumission.

Pierre Hérault, refractaire de la classe de 1850, qui avait adressé la parole aux chasseurs et leur avait demande leurs armes, répondit a M. Réal que la nouvelle de l'arrestation de la duchesse de Berri, dont il venait de lui parler, était fausse, que leur parti était pris, qu'ils ne se rendraient jamais, et insista sur la remise des armes. MM. Réal et Parage offrirent de l'argent; leur offre fut rejetée par les chouans qui ajoutèrent qu'ils ne manquaient de rien et n'avaient pas besoin d'argent; seulement, dirent-ils, si vous voulez faire remettre des fusils de cali-bre à une métairie de M. Parage, vos fusils de chasse vous seront rendus. Ces chasseurs, voyant qu'il n'y avait aucun moyen de composer avec les chouans, firent un mouvement pour se mettre en défense; mais un des chouans, devinant leur intention, s'écria : « Nous ne sommes pas seuls! » et à un seul signal, quatre autres individus armés se présentèrent. Jugeant la résistance inutile, les chasseurs remirent leurs armes. M. Réal a remarqué que parmi les quatre chouans qui s'étaient présentés en dernier lieu, un paraissait âgé de 40 ans, taille rait de l'arme de M. Parage. M. Parage, de son côte, a reconnu dans cette bande de chouans deux anciens domestiques de M. Duponceau, qui paraissent dans toutes les scènes de cette nature depuis plusieurs années, et qui ont réussi jusqu'à ce moment à se dérober aux poursuites de la justice. Pierre Hérault, depuis ce temps, s'est caché dans le pays, où il faisait partie de la bande de Courney, aussi domestique de M. Duponceau, signale par plusieurs actes de violence. Il a été enfin arrêté le 7 août dernier dans une métairie de la commune de l'Hôtellerie-de-Flée, où il était occupé à battre du grain ; Hérault est convenu et avoue qu'il faisait partie de la bande de chouans qui avait désarmé MM. Réal et Parage, qu'il avait refusé d'obéir à la loi parce que tel était son dessein, et qu'il n'avait été entraîné par personne; Hérault a également avoue avoir fait partie d'une bande de chouans armés qui furent surpris au mois de septembre 1832, par la troupe de ligue, et dans laquelle rencontre le nommé Livenais avait eté blessé; mais il nie avoir lui-même porte une arme et avoir pris part à la fabrication des cartouches, à laquelle se livraient ses camarades lorsque les militaires les sur-

L'acte d'accusation énonce ensuite divers faits de violence

dont Hérault se serait rendu coupable. Suivantlui, Hérault attaché tantôt à une bande, tantôt à une autre, s'est fait remarquer par la violence de ses actes et s'est plusieurs fois porté à des menaces de mort contre les personnes qu'il rencontrait et qu'il savait ne pas partager ses opinions politiques. Il cite les nommés Equis, Ferron, Hamelin et Bouin qui sont indiqués comme ayant eté, chacun séparément, les victimes de ces violences, et viennent à l'audience en faire connaître les détails.

M. l'avocat-général, Allain-Targé, a en peu de mots soutenu l'accusation, justifiée par les dépositions les plus fortes et les aveux même de l'accusé. La circonstance de violence et les aveux même de l'accusé. de violence a seule paru douteuse à ses yeux, et il s'en est rapporté sur ce point à la sagesse du jury

Me Bonneau n'a pas nié en principe la culpabilité de son client ; il s'est borné à examiner jusqu'à quel point cette culpabilité est grave, et si le fait du désarmement de MM. Réal et Parage ne se confondait pas avec le fait de complot, dont il n'était que la conséquence naturelle, et pour ainsi dire nécessaire.

Après un résumé, dans lequel M. le président s'est at-taché, avec le plus grand soin, à préciser les nombreuses circonstances qui, dans la cause, constituaient ou ag-

gravaient la criminalité, et celles qui pouvaient être con-sidérées comme atténuantes en faveur de Hérault, le jury a déclaré celui-ci coupable sur toutes les questions, en écartant toutefois du vol la circonstance de violence, mais sans déclarer l'existence de circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général a requis, par application de l'article 89 du Code penal, sept années de détention, et la Cour a condamné Hérault en cinq années de cette peine, et ordonné par suite qu'il restera pendant toute sa vie sous la surveillance de la police de l'Etat.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

IRLANDE.

Découverte d'une loi de tendance contre les journaux irlandais et leurs imprimeurs.

Les journaux anglais, et même le Globe, qui reçoit plus particulièrement les confidences du ministère, manifestent leur extrême surprise de la mesure qui vient d'être executée contre le Pilote, journal de Dublin. On a inopinément exhumé et mis en vigueur une loi rendue à l'époque des troubles d'Irlande vers 1797, et à laquelle personne ne pensait.

Le Globe n'hésite pas à dire que ce singulier incident menace la presse britannique tout entière. La découverte que vient de faire le ministère est en effet de la plus grande importance dans un pays où l'on admet comme principe que les lois ne tombent jamais en désuétude, et qu'elles ne cessent leur effet que par une abrogation for-

La Gazette des Tribunaux a rendu compte deux fois du procès intenté contre l'imprimeur et l'éditeur du Pi-lote de Dublin. Poursuivi pour avoir inséré un écrit du célèbre O'Connel, et défendu par ce personnage lui-même en sa qualité d'avocat, M. Barrette fut déclaré coupable par un jury spécial convoqué devant la Cour du banc du Roi à Londres.

Le chef du jury en prononçant le verdict recommanda cependant M. Barrette à la clemence de la Cour, et laissa entrevoir que la véhémence de la plaidoirie elle-même n'avait pas été étrangère à sa rigueur.

Cependant la Cour a rendu un ou deux mois après sa sentence qui a appliqué à M. Barrette toute la sévérité de la loi ; le malheureux imprimeur et éditeur a été enfermé dans la geôle de Kilmainham pour subir sa peine.

L'affaire semblait terminée, et M. Barrette croyait pouvoir par ses délégués continuer son entreprise d'im-primerie et se livrer à la publication de son journal, lors-qu'il a reçu de l'admistration du timbre la lettre sui-

Dublin, 18 février 1834.

Monsieur, les commissaires de l'administration du timbre sont instruits que vous avez été condamné pour avoir imprimé et publié un libelle séditieux. Ils ont en conséquence, et en vertu de l'article 20 de l'acte 55 du règne de Georges III, chapitre 80, donné des ordres pour qu'il ne vous soit plus délivré dorénavant de papier timbré pour la publication d'aucun journal guelconene.

journal quelconque.

Je vous informe également qu'aux termes de la même loi, vous n'avez plus le droit d'imprimer ni de publier le journal

Je suis, Monsieur, votre très obéissant serviteur,

Contrôleur et comptable général de l'administration du timbre en Irlande.

Voici la traduction littérale de l'article de l'acte du parlement relaté dans cette lettre:

Et il est en outre ordonué que si un imprimeur, ou éditeur, ou propriétaire d'aucun papier-nouvelle cu Irlande est par un jugement passé en force de chose jugée condamné pour une offense criminelle, ou pour avoir imprimé et publié un libelle séditeux ou empreint de trahison (traitory), il est fait par ces présentes auxdits commissaires de l'administration du timbre en Irlande et leurs officiers pour la distribution du papier timbré, défense de vendre ou délivrer à aucun desdits imprimeur, éditeur ou propriétaire ainsi condamné ou nour leur meur, éditeur ou propriétaire ainsi condamné ou pour leur usage le papier timbré qu'ils demanderaient pour la publication d'un journal quelconque.

Le Globe, après avoir cité cet article, a soin de remarquer que même à l'époque de la publication de la loi , il n'y a pas d'exemple qu'on en ait fait l'application à un journal condamné pour un article unique. Les autres feuilles de Dublinengagent M. Barrette à se pourvoir par toutes les voies de droit contre le refus de l'administration du timbre,

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

On nous écrit de Rouen, 25 février :

On nous écrit de Rouen, 25 février:

de Je vous avais dit que la position M. Poitrinean était moins défavorable que celle de M. Simonet, a n'en est malheureusement pas ainsi: lui, comme son confrère, a commis un grand nombre de faux: tous deux avaient un appartement en ville où ils se livraient a leux coupable industrie; on parle d'un acte sur lequel, et son parle de beau-père de M. Poitrineau, et celles de deux notaires de Paris, et celle du juge-légalisateur, et son du Tribunal de la Seine, tout est faux. La justice informe avec activité, et tous les jours on découvre de nouvelles du Tribunal de la Seine, tout est faux. La justice informe avec activité, et tous les jours on découvre de nouvelles actions criminelles. On dit que M. Simonet s'est embar, qué à Dieppe: quant à M. Poitrineau, on le croit encore en France, et on le dit très-dangereusement malade,

— La Cour d'assises du Calvados s'est occupée de l'affaire intentée à l'Ami de la Vérité, journal légitimes prévenu d'offense à la personne du Roi et d'excitation à l'apprès du gonvernement à l'apprès de la personne de l'apprès de gonvernement à l'apprès de la personne de l'apprès de l'apprès de la personne de l'apprès de la personne de l'apprès de l'appr prevenu d'oriense à la personne de la cacamanna la haine et au mépris du gouvernement, à l'aison de plusieurs articles publiés dans le numéro du 50 août de ce seure par M. Des F. journal. L'accusation a été soutenue par M. Des Essards. La défense a été présentée par Me Thomine ainé.

Le jury ayant résolu affirmativement plusieurs ques tions qui lui étaient soumises, M. Godefroy, le gérant du journal, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement 3,000 fr. d'amende.

— Nous apprenons avec plaisir que l'anecdote du soldat insulté et blessé par quelques individus de la classe ouvrière est entièrement dénuée de fondement. (Courrier de Lyon.)

— Huet, l'un des complices de Poulain, dont la con-damnation à la peine capitale a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, a été exposé, le 19, à onze heures du matin, sur la place publique de Châteaubriand. Le plus grand calme n'a pas cessé de régner durant cette

Vendredi, à quatre heures de l'après-midi, M. Lenormand, commissaire central, a été attaqué dans la rue Royale, à Nantes, par un individu étranger à cette ville et se disant républicain, qui s'est porté envers ce fontionnaire à des voies de fait.

L'Ami de la Charte, de Nantes, déclare que les républicains cont étrangers à co que la page.

cains sont étrangers à ce guet-à-pens.

— Le faussaire Chadrin, à qui les étranges particula-rités de son crime ont acquis une si triste célebrité, est parvenu à s'echapper de Clairvaux, L'évasion concertée avec un autre prisonnier, s'est effectuée au moyen d'une échelle de corde; il leur a fallu escalader trois murs d'en-ceinte, dont le moins élevé a 20 pieds de haut. Chadrin, qui était renfermé depuis trois ans à Clairvaux, y rem-plissait un petit emploi; il avait encore neuf ans de dé-tention à subje. On pioute qu'event de mettre son dessen tention à subir. On ajoute qu'avant de mettre son dessen à exécution, il a dérobé 20 francs au chef d'atelier de la

A l'audience du 13 février ; le Tribunal correctionnel de Bourges a statué sur la plainte rendue par le mistère public contre les sieurs Poner, lieutenant-colonel, espagnol, et Gasati, officier de la même nation, inculpes l'un et l'autre d'escroqueries au préjudice de divers four-nisseurs et marchands de la ville de Bourges. Le 26 juin dernier était intervenu jugement par défaut, portant pour lesdits faits condamnation à deux années d'emprisonnement. Le sieur Poner est l'individu mystérieux, le nouveau masque de fer pour lequel, suivant la Gazette du Berry, on avait fait construire un cachot dans lequel le jour ne pouvait parvenir qu'à travers d'énormes barreaux de

A l'audience, les inculpés ont expliqué pourquoi is avait quitté Bourges sans payer leurs dettes. Les circonstant tances constitutives de l'escroquerie ne ne se rencontrant point dans les faits qui leur étaient imputés, l'un et l'autre ont été renvoyés de la plainte contre eux rendue. Le sieur Poner a été mis en liberté. Le sieur Gasati n'a pas été arrêté.

- A la même audience, les nommés Chylinski et Voynasinski, sous officiers polonais, étaient traduits comme prévenus de tentative d'évasion, avec bris de prison. Se trouvant renfermés avec un condamné aux travaux perpétuels, pour crime d'empoisonnement, celaici leur montra qu'il avait coupé un panneau de la porte du cachot, et qu'une évasion devenait possible : ils proion devenait pos fitèrent de cette confidence pour tenter de recouvrer la liberté. A cet effet, ils fabriquèrent, avec leurs vêle-mens, une corde de soixante pieds de long, destinée à les faire descendre jusque dans un jardin voisin. Lorsque vint l'instant fixe pour l'évasion, il leur répugna de rendre à la société un homme coupable d'empoisonnement. Ils prirent leurs mesures de telle sorte qu'il ne put sorti de son cachot avec eux; et, en effet, bien qu'il fut l'auteur de la coupure faite à la porte, eux seuls en profitèrent. Déjà ils étaient dans les greniers et sur les toits, lorsque le bruit qu'il falle. lorsque le bruit qu'il fallut faire pour rompre les diver-ses fermetures et fixer solidement la corde qui devait les soutenir et faciliter leur descente à soixante pieds de haut, attira les gardiens. Les soldats du poste voisin étant accourus, ils furent reintégrés dans la prison. Chylinski a été renvoyé de la plainte, et Voynasinski condamné seulement au minimum de la peine.

Paris . 24 Février. Dans la séance d'aujourd'hui, la Chambre des dé-putés a adopté pour la troisième fois la proposition de M. Bavoux, relative au rétablissement du divorce.

- M. le garde-des-sceaux a annoncé aujourd'hui à la

Chambre des députés qu'il présenterait demain un projet de loi sur les associations.

_ Parmi les jeunes actrices que nous avons vu débuter au Palais-Royal, M^{he} E. Leclercq s'était fait remarquer par sa gentillesse et sa bonne tenue. M^{he} Eugénie avait sa marchande de modes, sa lingère et sa revendeuse à la toilette; elle achetait, et elle achetait beaucoup; mais comme les appointemens d'une débutante sont neu considerables, elle payait rarement comptant, et donnait, le plus souvent, au lieu d'espèces, des effets de commerce. Ce fut ainsi qu'elle souscrivit à M^{me} Lesage pour 1800 fr. de billets à ordre. Sans doute ils auraient été payes à l'echéance, si une mort inattendue n'était venue enlever la débitrice. Aujourd'hui le sieur Paul et M^{me} reuve Rodrigues, tiers-porteurs de ces effets, en réclamaient le paiement devant la 5° chambre du Tribunal civil. Me Conflans, avocat de M^{me} Leclercq, héritière de sa fille, opposait la nullité de ces billets, attendu que quand ils avaient été souscrits par M^{lle} Eugenie, elle était encore mineure. Me Moulin , au nom des tiers-porteurs , répondait qu'une actrice était une commerçante, et que dès lors elle avait capacité pour prendre des engagemens relatifs à l'exploitation de son industrie. En fait, il cherchait à établir que les fournitures dont le prix était réclamé, avaient tourné au profit de la mineure.

M. le président : Comment le prouvez-vous ? Me Moulin : Par le contexte même des effets, qui porient : valeur reçue en marchandises. Or , la dame Lesage

est revendeuse à la toilette, et ce sont des châles, des robes et des étoffes qu'elle a vendus.

Me Conflans: Si encore vous eussiez fourni un costume de caractère qui cut servi au théâtre, à Mile Eugénie!

Me Moulin: Elle jouait les jeunes premières et les amoureuses; une robe d'une entière blancheur, et un fichu jeté sur les épaules, suffisent à ces rôles. (On rit.)

Malgré cette observation, le Tribunal ne trouvant pas qu'il fût suffisamment justifié que les fournitures faites eussent profité à M^{ne} Eugénie , à prononcé la nullité des hillets. Avis aux marchands et fournisseurs qui contrac-

tent avec des actrices encore mineures.

- Une société en commandite avait été formée sous la raison Zudrelle-Dusseaux et Ce. Le pacte social renfermait les stipulations les plus singulières. Ainsi, dans le cas où le gérant aurait voulu prendre sa retraite et dissoudre l'association, pour cause de santé, il fallait une déli-bération de cinq médecins et une majorité de quatre voix pour que la maladie fut reconnue constante. L'inventaire ne pouvait être fait qu'avec le concours de cinq négocians. Sil survenait une contestation entre les deux membres qui composaient la compagnie, chacun d'eux avait le droit de choisir trois arbitres-juges, et s'il y avait un seul disident parmi les six arbitres, le tribunal arbitral était tenu de nommer trois su; -.bitres, qui ne pouvaient prononcer qu'à l'unanimité. Le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Lebobe, après avoir entendu Me Guilett l'approprie pour les syndies de la feillite Zudrelle. bert-Laperrière pour les syndics de la faillite Zudrelle-busseaux et C^c, et M^c Durmont, pour M. Baratte, associé commanditaire, a décidé que l'ensemble de ces clauses constituait une combinaison insidieuse, ayant pour objet derniser les contestations sociales au détriment des uers qui deviendraient créanciers de la société, et qu'on ne pouvait voir une convention légale dans un semblable contrat. En conséquence, nonobstant la clause compromissoire, les partie sont été renvoyées devant deux arbi-tres-juges seulement, comme s'il n'était intervenu aucune sipulation sur la composition de l'arbitrage.

Plusieurs ouvriers bijoutiers condamnés à huit jours de prison pour délit de coalition par la 6° chambre correctionnelle, ont interjeté appel devant la Cour royale. La Cour, sur les conclusions de M. de Bernard, subsitut de M. le procureur-général, a, après avoir en-lendu les plaidoiries de Mes Bouhier de l'Ecluse, Marie et de Thile. de Thillancourt, réduit la peine prononcée contre Gri-maldy, déclare chef de la coalition par les premiers luges, à huit jours, et a renvoyé les autres prévenus de linculpation.

On se rappelle que le 17 novembre la Tribune a publie un supplément à son numéro ordinaire, et à que ce supplément ayant été considéré comme nouveau journal, a motivé, contre M. Lionne, gérant de la Tribune, une condamnation à un mois d'emprisonnement et 200 fr.

Aujourd'hui M. Lyonne était traduit devant la Cour dassies comme prévenu d'excitation au mépris et la haine du gouvernement, de provocation à la guerre civile et d'excitation à la coalition des ouvriers, par deux articles inserée l'autre de la coalition de la covembre. L'autre des insérés l'un dans le numéro du 17 novembre, l'autre dans le numéro du 48. Me Moulin s'est présenté devant la Cour, présidée par M. Moreau, et a demandé la remise de l'affaire sur le motif que M. Lionne, étant atteint de douleure de l'audience. douleurs rhumatismales, ne pouvait venir à l'audience. M. Partarrieu-Lafosse, à conclu à ce qu'il fût passé outre, principalement sur le motif que dejà une première re-nise avait été accordée à M. Lionne.

La Cour, conformément à ces conclusions, a retenu la cause, et, prononçant par défaut contre M. Lionne, après au déflut par defaut contre M. Lionne, après un delibére d'une heure, l'a condamné, attendu la récidive, à 5 ans de prison et 12,000 fr. d'amende, pour l'article du 47 novembre; à l'égard de l'article du 48, incriminé comme renfermant le délit d'excitation à la coalition d'opprison. queriers, elle a renvoyé M. Lionne de la plainte.

Il s'agit d'une prévention d'adultère. Le mari trompé couvreur la prévenue est blanchisseuse et son complice micon; la prévenue est blanchisseuse et son complice couvreur. (On rit.) Le mari s'appelle M. Pipeau. Le séducteur de M^{me} Pipeau s'appelle Hervieux. M. Pipeau paraît profondément affligé. Sa colère conjugale a dormi cinques, mais elle pe s'appelle project project de la colère conjugale a dormi cinques, mais elle pe s'appelle project project project de la colère conjugale a dormi cinques project projec le voici qui s'avance vers la barre après avoir préalablement furieux. M. Pipeau raconte sa mésaventure. Il rappelle que dans l'instruction les preuves ne lui ont pas pas manque, et qu'au flagrant délit est venu se joindre l'aveu des prévenus. « Bref, dit Lepeau, je demande ma séparation de biens. »

L'avocat des prévenus : Qu'a donc votre épouse, en fait

Pipeau : Rien.

L'avocat: Vous n'avez aucun intérêt.

Pipeau: C'est égal, je demande ma séparation de biens et même de corps. Je ne veux pas la reprendre; j'aime mieux lui adopter une pension littéraire. Je suis las de la voir séduire des messieurs pour me ficher des coups. D'autant plus qu'il y a quelques années un homme s'est brulé la cervelle dans ma chambre pour elle. Il était jaloux de moi. Je n'ai pas envie qu'elle cause de rechef des assassins à mon domicile.

M. le président : Les prévenus ont avoué. (A Hervieux). Vous réitérez vos aveux ? Vous avez dit dans l'instruction que vous aviez des relations avec la dame Pipeau depuis

Hervieux : J'avoue que je lui parlais depuis quatre

Pipeau, (indigné): Vous appelez cela lui parler!...

Hervieux: J'ignorais qu'elle fût mariée, et si bien que j avais fait venir mes papiers pour l'épouser en légitime mariage. C'est alors qu'elle m'a avoué le cas. (Hervieux s'attendrit). Fallait-il donc la renvoyer, cette pauvre chère femme? Tout le monde chantait ses louanges dans le quartier... Et puis, dam! c'était plus fort que moi : je ne pouvais me résoudre à la quitter.

Pipeau : Merci!

Pendant ce débat, la dame Pipeau se contient avec peine : vingt fois elle se lève impatiente et pétulante; elle obtient enfin la parole, et la justification de la blanchisseuse coule à pleins bords.

« D'abord, monsieur mon époux est un monstre. Ensuite, je ne lui ai pas dit de m'abandonner. Je l'ai épousé par amitié et non par intérêt : nous n'avions rien ni l'un tre, et nous avons mis tout ensemble. Est-ce ma faute si Truon s'est péri pour moi! »

Après une larme donnée à la mémoire de cette victime de l'amour, la dame Pipeau continue : « Des coups, des taloches, j'en recevais, Dieu sait comme! Gependant j'avais tout oublié, et pourtant monsieur ne me ména-geait pas. Je pourrais découvrir mon front, et montrer la marque que monsieur m'a faite en disant que c'était la croix du sexe. Mon mari ou la mort! voilà quelle était ma devise. (La prévenue prend ici le ton d'Antenor dans une Passion.) Je le répète encore : Mon mari, ou

Pipeau: Merci! La dame Pipeau : On me conseilla d'aller au pays. J'allai au pays. Bon! quelque temps se passa. On me dit un jour: « Tu ne sais pas? ton homme (c'est comme comme cela qu'on parle au village), ton homme est à la danse. — Bon! » Je ne prends pas seulement le temps de passer un bonnet, je cours, et je saisis mon mari par les deux cornes.... (On rit.)

Pipeau: Merci!

La dame Pipeau, continuant: Par les cornes de son habit, et je veux l'embrasser. Je brûlais de voir mon mari.... Mon mari ou la mort! Je lui dis: « Veux-tu m'emmener? — Va t'en, dit-il, je donnerais plutôt l'hospitalité à un chien qu'à une créature de ton espèce. » Un autre jour, je lui fis donner rendez-vous à la barrière de Sèvres, aux Deux-Eléphans. Il ne savait pas que c'était moi. J'y allai avec mon papa beau-père, à qui je disais tous les jours : Mon mari ou la mort ! Savez-vous ce que me répondit cet homme dénaturé? Il me dit qu'il lui fallait une femme qui lui fit voir de la progéniture. Ce fut dans ce temps que je rencontrai monsieur, qui est un parfait honnête homme, et avec lequel j'ai vecu du produit de nos doigts.

Après cette plaidoirie, l'épouse infortunée se rassied éperdue. Pipeau se redresse, et jure ses grands dieux que tout est menterie dans les allégations de M^{me} Pipeau. Le Tribunal délibère, renvoie Hervieux des fins de la plainte, et condamne la dame Pipeau à dix jours d'emprisonnement.

Le vieux père Messager est un des anciens de la commune d'Epinay-Saint-Denis, et malgré ses quatre-vingts ans, il se sent encore quelque pointe d'ambition; car il avait une belle voix dans sa jeunesse, car c'est lui qui entonnait tous les chœurs du village, et c'est encore lui qui dans les repas de noces, chevrotte la petite chanson gaillarde. Or donc, le petit papa Messager veut en-core qu'on admire sa superbe basse-taille, et c'est au lutrin qu'il vient obstinément se placer chaque dimanche.

Par malheur il ne connaît pas le plain-chant, et ses yeux de quatre-vingts ans ne lui permettent plus de lire bien couramment les versets qu'il tient si tort à réciter. Aussi c'était chaque jour la plus singulière cacophonie. Le père Messager, qui se souvient du vieux temps, pla-çait le Dies iræ sur l'air du Chant du Départ, et entonnait l'In exitu, tandis que les chantres commençaient le Magnificat; ce qui, vous le pensez bien, scandalisait fort M. Lambert, maître d'école et préfet du chœur, comme il s'appelle, Or, M. le préfet du chœur en référa à M. le curé, lequel signifia au père Messager d'avoir à s'abstenir de paraître desormais au lutrin, ce qui n'empêcha pas l'intrépide chanteur de venir le dimanche suivant prendre sa place accoutumée. Déjà même, après avoir toussé, craché. et essuyé ses lunettes. il se préparait à entonner le Credo, quand le bedeau vint lui réitérer la sommation de M. le curé, et bon gré mal gré, le fit sortir du saint temple; et Messager, exilé sur la place de l'église, se consola en faisant entendre de loin son faux-bourdon na-

Après la messe, M. le préfet du chœur sortait de l'église tout radieux du triomphe qu'il avait obtenu, lorsqu'il fut assailli par Messager, qui lui prodigua les plus violentes injures, et ce, au milieu de la foule des fidèles, qui pre-

naient dévotement beaucoup de plas serve petit scan-dale. Des injures, il paraît qu'on en vint aux voies de fait, et Messager, poussé par son adversaire, alla tomber sur une pauvre vieille qui faisait une station sur les marches de l'église ; laquelle vieille renversa sa voisine, et sur ces trois victimes vinrent se ruer en courant, deux enfans de chœur qui crièrent à l'émeute!

Par suite de ces faits, Messager a porté plainte contre M. le préfet du chœur, qui vient s'asseoir gravement sur le banc des prévenus. Pendant qu'il expose les faits que nous venons de rappeler, Messager, dans son coin, fre-donne le *Misercre*, et au moment de déposer, il ouvre une bouche énorme, ce qui fait craindre d'abord qu'il ne veuille donner un échantillon de sa vocalisation; mais Messager se contente de parler, et il a beau faire mille efforts, sa voix ne peut parvenir jusqu'au Tribunal, preuve évidente que les chants du pauvre vieillard étaient peu faits pour détruire l'harmonie du lutrin. Les débats ont établi que les torts étaient réciproques,

et M. le préfet du chœur, défendu par Me Duchollet, a

été renvoyé de la plainte, dépens compensés.

Un jeune homme de seize ans à peine, pâle et souffrant, vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle. Soudain on entend un cri déchirant de grâce ! oh! grâce! et une femme tombe sans connaissance; on s'empresse autour d'elle, on l'emporte hors de l'audience; c'est la mère du prévenu.

Cette scène pénible qui émeut tout le monde ne paraît, produire aucun effet sur ce jeune homme dont les yeux secs et hagards, dont la physionomie noble mais immo-

bile conservent même un calme effrayant.

M. le président lui adresse quelques questions, il gar-de le silence, ou ne répond que par monossyllabes pro-noncés à voix basse et comme au hasard.

Il s'agit d'un vol d'un objet de très peu de valeur fait par le prévenu à la devanture d'une boutique, vol, dont il n'a pas même profité, puisqu'au moment où on l'a arrêté, marchant d'un pas tranquille, il n'avait plus cet objet déjà rémis par lui, d'après son propre aveu, à un in-

dividu qu'il ne connaissait pas.

Cependant sa mère à peine remise de son évanouissement, se présente faible et chancelante à la barre pour réclamer son fils. L'aspect de cette dame respectable, d'une position distinguee, et succombant sous sa douleur, produit une sensation profonde. Comme elle ne peut se soutenir, M. le président la fait asseoir, et voici comme elle défend son enfant de cette voix maternelle si puissante de vérité et de sanglots : « Hélas! Messieurs! rendez-le, rendez-le moi! Il n'est pas coupable! non! non! il ne peut pas l'être; il est si à plaindre, le malheureux! si jeune encore et déjà menacé de perdre la raison! C'est la mort d'une personne de sa famille, d'une per-C'est la mort d'une personne de sa famille, d'une personne qui lui était bien chère, qui l'a mis dans cet état! Depuis ce funeste événement, il a quitté trois fois ma maison, errant dans les rues sans pain et sans asile! trois fois j'ai eu le bonheur de le retrouver! mais la dernière, hélas! j'ai été huit jours, huit grands jours tout entiers sans avoir de ses nouvelles, je croyais l'avoir perdu, et je me suis encore trouvée heureuse d'apprendre qu'il avait été arrêté. Mais lui, arrêté pour vol! oh! non! non! de mes quatre enfans c'est celui qui s'est toujours le de mes quatre enfans c'est celui qui s'est toujours le mieux conduit. Jamais le moindre reproche à lui faire! Oh! Messieurs, rendez-le, rendez-le moi. »

Et cette pauvre mère, joignait ses mains tremblantes, puis étendait ses bras vers son enfant toujours calme, qu'elle couvait de ses yeux baignés de larmes.

Le Tribunal, reconnaissant que le prévenu avait agi sans discernement, s'est empressé de le rendre à sa

Oh! Oh! s'écriait-elle, suffoquant de joie et de bonheur, et se traînant vers son fils.

— Aux audiences de police des 19 et 21 février, pré-sidées tour à tour par MM. Moureau de Vaucluse et Périer, ont encore été condamnés pour exposition et vente de pain à faux poids, les boulangers dont les noms sui-

Les sieurs Chapelaint, rue de Fondary, n° 6, à Gre-nelle, vendant au Gros-Caillou, passage César; Vallet, faubourg du Temple, n° 19; Poncet, rue de Bretagne, n° 42, le premier à l'amende seulement, et les deux derniers subiront en outre deux jours de prison.

A l'audience du 21 février, ce sont les sieurs Prévost, rue du Four-Saint-Germain, n° 52; Chauvin, rue de la Roquette, n° 20; et en outre le nommé Bélière, fruitier, rue Neuve-Coquenard, n° 24, pour avoir fait usage depuis huit mois, de poids auxquels il manquait un déscit. Ce dernier a été condamné à 15 fr. d'amende, maximum de la peine pécuniaire. Il n'a échappé à la prison qu'en raison de sa nombreuse famille.

Parmi les condamnations prononcées, nous devons faire connaître un genre de trafic qui, s'il n'est bientôt réprimé, deviendra funeste au public et au contrevenant lui-

Par exemple, Chapelaint et Prévost, ci-dessus dénommés, ont la manie de former des dépôts de denrées dans une maison tierce. Les dépositaires, dépourvus de balances, ne peuvent satisfaire aux réquisitions du public, qui a droit de se faire peser ce qu'il achète. Or , la police ne peut exercer une surveillance dans un lieu qu'elle ne connaît pas, et c'est par un pur hasard qu'elle est parvenue à déconvrir ce nouveau genre de fraude, qui a principalement motivé la condamnation des nommés Chapelaint et Prévost.

Une dame encore jeune, et dont l'extérieur annonce quelque fortune et l'habitude du monde, s'est présentée à la chambre de la Cour consistoriale de Londres, dite Arches-Court, plus spécialement chargée de pro-noncer sur la nullité des mariages. S'adressant au juge, sir John Nicholl, la postulante, a dit : « Je viens faire devant la Cour une démarche très pénible pour mon sexe; mais je me vois forcée d'invoquer la protection

de la loi. Mariée depuis trois ans à un homme qui n'a pu accomplir le but du mariage, je viens réclamer la nullité de ce lien mal assorti...

Sir John Nicholl , interrompant : Madame , il est impossible à la Cour de recevoir une requête présentée de cette manière; adressez-vous à un solliciteur ou avocat près la Cour.

La réclamante : Voici des certificats de médecins et autres pièces qui constatent que l'empêchement au but du mariage ne résulte ni de mon fait, ni de ma volonté.

La jeune plaideuse se disposait à lire ses pièces avec un flegme et un sérieux qui excitaient la plus grande hi-larité dans l'auditoire et parmi les membres de la Cour elle-même, lorsque le juge l'a interrompue de nouveau et a dit : « Madame, remettez vos pièces au greffier, on vous indiguera excité con constitue de la contra de l indiquera ensuite ce que vous avez à faire.

La dame s'est retirée en disant : « J'ai la loi pour moi ; puisqu'il est permis de demander la nullité d'un mariage, il me semble que le cas dont je me plains est le plus grave

qui puisse se présenter. »

- On écrit de Madrid, 12 février 1834 :

» Lundi dernier, fut mis en chapelle (en capilla) Jean Lopez Solorzano, connu sous le nom de l'oiseleur de Santa-Cruz, grenadier des ex-voloutaires royalistes de Madrid, condamné à mort par la commission militaire, pour avoir été un des premiers qui prononcèrent le cri de sédition le 27 octobre dernier, et pour avoir assassiné par trahison un jeune imprimeur. Hier à 41 heures, ce |

malheureux a subli la peine à laquelle il était condamné. Pendant tout le temps où il est resté en chapelle, plusieurs moines fanatiques ont été le visiter et lui ont tellement travaillé l'imagination qu'il se croyait un martyr de la religion. Un prêtre indigne de ce nom a été jusqu'à lui dire qu'il enviait son sort, puisqu'il mourait pour la dé-fense de la religion qui ne tarderait pas à triompher et à punir ses ennemis; ces paroles, et d'autres encore plus insolentes, ont été entendues par des personnes dignes de foi. Le condamné prononçait de tels blasphêmes contre le gouvernement de S. M., que la justice a été obligée de le bâillonner. La moitié de Madrid a assisté à son exécution et la tranquilité n'a pas été troublée; l'on a pas même entendu un seul cri séditieux.

« En allant au supplice, le malheureux criait qu'il était innocent et tàchait en vain de soulever le peuple en sa fa-veur. La physionomie de cet homme était des plus hideuses, et le procureur du roi (fiscal) avait dit avec raison qu'à son aspect la Cour reconnaîtrait les traits d'un

La Cour d'appel de Bruxelles a condamné à un mois d'emprisonnement, par application de l'art. 511 du Code pénal, le sieur Koelman d'Anvers, pour avoir blessé en duel le lieutenant Planck. Cet arrêt change la jurisprudence antérieure de la Cour d'appel de Bruxelles qui, dans un arrêt précédent, avait décidé que le duel n'était pas au nombre des délits ou crimes définis et prévus par

le Code pénal en vigueur. Il y aura pourvoi en cassation contre le nouvel arrêt, dont voici la copie textuelle:

Attendu qu'il est établi que le prévenu Koelman a fait vo. Attendu qu'il est etann que le prévent Roeman à l'atten-lontairement une blessure , au moyen d'une épée, au lieute-nant de marine Planck ; que ce délit est prévu par les art. Jog.

nant de marine Planck; que ce dent est prevu par les art. 309 et 311 du Gode pénal;
Attendu que la circonstance que ladite blessure aurait été portée dans une rencontreappelée vulgairement duel, ne pent lui donner l'impunité ou la rendre excusable, puisqu'aucune loi n'ayant défini ni spécialisé parcil fait, il rentre nécessairement la règle générale; dans la règle générale ; Par ces motifs , etc.

— C'est par une erreur typographique que dans notre nu-méro du 22 de ce mois, en parlant de M. Brosset, chef du jury, nous l'avons qualifié de ex-avocat. Nous nous empres-sons de réparer cette erreur involontaire.

— La première livraison des Suites à Buffon vient de paraître, les autres suivront maintenant rapidement. Cette collection préparée en silence depuis plusicurs années, et confiée a ce que l'Institut et le haut enseignement possèdent de plus savans naturalistes et de plus habiles écrivains, est appelée à faire époque dans les annales du monde savant. C'est une Suite de Traités spéciaux sur toutes les branches de l'histoire naturelle qui se sont pas comprises dans les OEuvres de Buffon. Traités spéciaux sur tontes les Dranches de l'histoire naturelle qui me sont pas comprises dans les OEuvres de Buffon. Les noms des collaborateurs de cette belle collection en garantissent d'avance le succès, et il suffira de nommer MM. de Blainville, de Candole, Fr. Cuvier, Dejean, Desmarets, Dume.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

BELLE EDITION, FORMAT IN-OCTAVO. (LA PREMIERE LIVRAISON EST EN VENTE.)

A BUFFON

FORMANT, AVEC LES OEUVRES DE CET AUTEUR,

UN COURS COMPLET D'HISTOIRE NATURELLE.

Les possesseurs des OEuvres de BUFFON pourront, avec ses suites, compléter toutes les parties qui leur manquent, c'est-à-dire les Cétacés, les Poissons, les Reptiles, les Mollusques, les Crustacés, les Arachnides, les Insectes, les Vers, les Zoophytes et la Botanique, le tout formant avec les travaux de cet homme illustre, un ouvrage général sur l'histoire naturelle.

Cette publication scientifique, du plus haut intérêt, préparée en silence depuis plusieurs années, et conflée à ce que l'Institut et le haut en seignement possèdent de plus savans naturalistes et de plus habiles errivains, est appelee à faire époque dans les annales du monde savant.

Les noms des auteurs indiqués ci-après sont pour le public une garantie certaine de la conscience et du talent apportés à la rédaction des différens traités.

Conscience et du talent apportés à la rédaction des différens traités.

MM. AUDINET-SERVILLE, ex président de la Société Entomologique, membre de plusieurs Sociétés savantes, nationales et étrangères, un des collaborateurs de l'Encyclopédie, auteur de plusieurs mémoires sur l'Entomologie, etc. (Orthoptères. Névroptères, et Hémiptères).

AUDOIN, professeur-administrateur du Muséum, membre de plusieurs Sociétés savantes, nationales et étrangères (Annelides),

BIBRON, aide-naturaliste au Muséum, (collaborateur de M. Dumérit, pour les Reptiles).

BOISDUVAL, membre de plusieurs Sociétés savantes, nationales et étrangères, collaborateur de M. le comte Dejean, auteur de l'Entomolohie de l'Astrolabe, de l'Icones des Léptdoptères d'Europe, de la Faune de Madagascar, etc., etc. (Lépidoptères).

DE BLAINVILLE, membre de l'Institut, professeurs, administrateur du Muséum d'histoire naturelle, professeur à la Faculté des sciences, etc. (Mollusques).

DE BREBISSON, membre de plusieurs Sociétés savantes, auteur des Mousses et de la Flore de Normandie (Plantes Cryptogames).

(Plantes Cryptogames).

A. DE CANDOLLE, de Genève (Botan'que).
CUVIER, (Fr.), membre de Plastitut (Cétacés).
DEJEAN (le comte). lieutenant-général, pair de France (Coléoptères).
DESMAREST, membre correspondant de l'Institut, professeur de Zoologie à l'école vétérinaire d'Alfort DESMAREST, membre correspondant de l'Institut, professeur de Zoologie à l'école vétérinaire d'Alfort (Poissons).

DUMERIL, membre de Pinstitut, professeur-administrateur du Muséum d'histoire naturelle, professeur à l'école de Médecine, etc., etc. (Reptiles).

LACORDAIRE, naturalis e-voyageur, membre de la Société Entomologique, auteur de divers mémoires sur l'En omologie, etc. (Introduction à l'Entomologie).

LATREILLE, membre de l'Institut et de la plupart des Académies; professeur-administrateur du Muséum d'histoire naturelle (Histoire de l'Enstitut, professeur à Rochefort, naturaliste de l'expédition de la Coquille, auteur d'une foule d'ouvrages sur la Zoologie, etc., etc. (Zoophytes et Vers).

MACQUART, directeur du Muséum de Lille, auteur des Diptères du Nord de la France, etc., etc. (Diptères).

MILNE-EDWARDS, professeur d'histoire naturelle, membre de diverses sociétés savantes, auteur de plusieurs travaux sur les Crustacés. les insectes, etc., etc. (Crustacés).

LE PELLETIER DE SAINT-FARGEAU, président de la Société Entomologique, un des collaborateurs de SPACH, aide-naturaliste au Muséum (Plantes Phanérogames).

WALCKENAER, membre de l'Institut, auteur de plusieurs travaux sur les Arachnides, etc., etc. (Arachnides et Insectes aptères).

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Les SUITES A BUFFON formeront quarante-cinq volumes in-8" environ. imprimés avec le plus grand soin et sur beau papier, ce nombre paraît suffisant pour donner à cet ensemble toute l'étendue convenable. Ainsi qu'il a été dit précedemment, chaque auteur s'occupant depuis longtemps de la partie qui lui a été confiee. l'éditeur sera à même de publier en peu de temps la totalité des traités dont se composera cette utile calléction.

A partir de janvier 4834, il paraîtra, au moins tous les mois, un volume in-8°, accompagné de livraisons d'environ dix planches noires ou coloriées.

Prix du texte, chaque volume (1), 4 francs 50 centimes. Prix de chaque livraison de planches, nóire, 3 francs; coloriée, 6 francs.

Nota. Les personnes qui souscricont pour des parties séparées paieront chaque volume 6 fr. Le prix des volumes papier velin sera double du papier ordinaire.

On souscrit, sans rien payer d'avance, à la Librairie Encyclopédique de Roret, rue Hautefeuille, n° 10 bis, à Paris, et chez tous les libraires.

(4) L'éditeur ayant à payer pour cette collection des honoraires aux auteurs , le prix des voiumss ne peut être comparé à celui des réimpressions d'ouvrages appartenant au domaine public et exemps de droits d'auteurs, tels que Buffon, Voltaire, etc., etc.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi da 31 mars 18

ETUDE DE M° AD. SCHAYÉ ,

Avocat agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

Parts, rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'une sentence arbitrale rendue en dernier ressort par MM. Laltemand, Bernard Desessarts et Fleury, avocats à Paris, le dix février mil huit cent trentequatre, enregistrée, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, revêtue de l'ordonnance d'exequatur rendue par M. le président dudit Tribunal, en date du dix février mil huit cent trentemuatre, aussi enregistrée.

bunal, en date du dix levrier imi nuit cent trente-quatre, aussi enregistrée, Entre M. Charles DEROSNE, manufacturier-chi-miste, demeurant à Pavis, rue des Batailles, n. 7, stipulant tant en son nom personnel que comme étant aux droits de M. Julier DUMONT, chimiste, demeurant à Paris, rue Martel, d'une part; Et M. L. SERBAT, demeurant à Paris, carrefour de VOdéon, n. 8, d'autre part;

Et M. L. SERBAT, demeurant à Paris, carrefourde r'Odéon, n. 8, d'autre part;
Il appert:
Que la société Ch. DEROSNE, DUMONT et SERBAT, établie par acte du vingt-neuf novembre mi init cent trente, dont l'objet était la revivification des noirs, et dont le siége avait été provisoirement fixé, quai de Billy, n. 28, est dissoute a partir dudit jour dix février mil huit cent trente-quatre.
Pour extrait:

ris, le quatorze février mil huit cent trente-quatre, enregistre le lendemain, entre :

MM. URGUET-SAINT-OUEN, propriétaire, de-meurant à Paris, rue Monsigny, n. 3; JEAN BUISSON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 408;

rue Richelleu, n. 408; Et Charles CHABOT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Petits-Pères, n. 3;

rant à Paris, rue des Petits-Pères, n. 3;

Il appert :

Qu'il a été établi une société entre les susnommés pour la publication de la Revue française, galerie historique de la garde nationale et des illustrations de l'armée et de la marine , paraissant sous les auspices de M. le maréchai comte Lobau.

La durée de la société a été fixée à trois années.

Il a été dit que les billets souscrits pour la société ne l'engagerait qu'autant qu'ils seraient revêtus de la signature des trois associés.

Pour extrait :

CHABOT.

lemeurant à Paris, rue Martel, d'une part;

Et M. L. SERBAT, demeurant à Paris, carrefour de l'Odéon, n. 8, d'autre part;

Il appert:

Oue la société Cu. DEROSNE, DUMONT et SERBAT, établie par acte du ylngt-neuf novembre mit mit cent trente, dont l'objet était la revivification les noirs, et dout le siége avait été provisoirement lixé, quai de Billy, n. 38, est dissoute a partir dudit our dix février mil huit cent trente-quatre.

Pour extrait:

SCHAYÉ.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, rue Richelieu, n. 26, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale 4. DUSAUTOY, GUIZE et RODIER jeune, pour le commerce de marchands tailleurs; que la duree de la société est établir à Paris, rue Richelieu, n. 26;

Oue le siège de la société est établir à Paris, rue Richelieu, n. 26;

Que le fonds social est de 45,000 fr., fournis par tiers par chacun des intéressés;
Que tous les engagemens et billets devront être au moins signés par deux des associés pour être obligatoires par la société.
Tous pouvoirs synt donnés à M. Filleul pour faire les publications et insertions.
Pour extrait: Filleul.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M' GAVAULT, AVOUE, Rue Ste-Anne, 16.

Rue Ste-Anne, 16.

Vente par licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, place du Marché-Saint-Jean, 31, et rue des Mauvais-Garçons, n. 20.

Elle produit environ 3,000 fr.

La mise à prix est de 48,000 fr.

L'adjudication aura lieu, sans remise, le samedi 4c mars 4834.

S'adresser pour les renseignemens:

4° A M° Gavault, avoué poursuivant la vente, rue Saint-Anne, 46;

2 A M° Pasturin, avoué colicitant, rue de Grammont, 12;

3° A M° Drouin, avoué colicitant, rue Saint-Honoré, 297;

4° A M° And Archambault, Curata avanté au factor à la legal de la contraction de la contr

noré, 297; 4° A M° Archambault-Guyot, avoué présent à la vente, rue de Monnaie, 40; 5° Et à M° Couchies, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 29.

ETUDE DE M° LEBLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive sur folle-enchère, au Palaisde-Justice, à Paris, le jeudi 3 avril 4834, de deux belles FERMES, dépendant de la terre de la ChapelleGodefroy, sises à un quart de lieue de Nogent-surSeine (Aube), à 24 lieues de Paris, en deux lots, qui
pourront être réunis, 1° la Ferme de la Croulière,
bâtimens d'habitation et d'exploitation, jardins, belles plantations à couper de suite, terres labourables et pâtures, ensemble 271 hectares, ou 642
arpens d'un seul tenant, y compris 7 hectares de remises. Produit par bail, ayant encore onze ans à courir, 40,800 fr. Mise à prix: 270,000 fr. La première
adjudication a été de 299,050 fr. — 2° La Ferme de
l'Aulne, bâtimens d'habitation et d'exploitation, jardins, terres labourables, prés et pâtures, d'ensemble
434 hectares, ou 319 arpens; belles plantations. Produit par bail, qui expire le 23 avril 4837, 6,000 fr.
Mise à prix: 430,000 fr. — L'adjudication a été de
453,500 fr. — S'adresser pour visiter les L'eux, aux
fermiers sur les lieux; et pour les renseignemens, à
Paris, à M° Leblant, avoué poursuivant, et à M° Denormandie, avoué présent, rue du Sentier, 44.

Adjudication définitive le vingt-six février 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON en deux parties et TERRAIN en marais y attenant, six à la Chapelle-Saint-Donis, rue de Chabrol-Volvie, 40 et 40 bis. Cette proprieté contien en superficie 92 perches. — Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les rer seignemens, à Paris, 4° à M° Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2° à M° Mitouflet, avoné, rue des Moulins, 20.

Adjudication définitive le 26 février 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Scine, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 51. — Mise à priv: 4,000 fr. S'adresser pour les reuseignemens à Paris, 1° à Me Vaunois, avoué poursuivant, rue de Favart, 6; 2° à Me Lécuyer, avoué, rue Vivienne, 49.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE En une maison rue Saint Honoré, 270.

Le mereredi 26 fevrier 1934 , midi. Consistant en commode, secrétaire, table, chaises, tapis, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Λ VENDRE de suite, un très bon GREFFE. — S'a-dresser au Caissier de la Gazette des Tribunaux.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destine aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers. Agrèes, Commissaires-priseurs et Huissiers, à cèder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agrée au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

APPARTEMENT à louer de neuf pièces au 1er près le Palais. (Voir notre numéro 2613 pour le détail.) S'adresser sous la grande arcade, cour de la Sainte-Chapelle, 18.

APPARTEMENT - au 1er de 14 pièces et galerie de 30 pieds, orné de glaces et hoiseries, à louer, pour juillet prochain, rue Hautefeuille, n. 22.

PATE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Elle guérit les toux les plus opiniâtres. Chez Queseu, pharmacien, rue de Poitou, 43.

MOUTARDE BLANCHE, qui opère des prodiges contre les maladies secrètes. On prend 9, 12 et 16 cuillerées à bouche par jour dans ce cas: essaye avant de juger; jamais elle ne cause nul malaise. 4 fr. 1a livre. Ouvrage, 4 fr. 50 c.— Chez Dioten, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32, qui reçoit les abonnemens au Journal des guérisons opérées par cette graîne. Prix: 4 f. pour Paris, et 5 f. la province.

PAR BREVET D'INVENTION. AMANDINE.

NOUVELLE PATE DE TOILETTE.

Cette pâte, composée par F. Laboulée, parfumeur, rue Richelieu, n. 93, blanchit la peau, l'adoucit et la préserve des impressions de l'air. Elle possède auss la propriété bien reconnue de prévenir et de dissiper des engelures. — Prix : 4 fr. le jot.

TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES et de celles de la peau, nommées syphilides, des dartres et de la gale, par le médecin PAUL, connu depuis longtemps comme le premier praticien dans ce genre. Quai de l'École, n. 6, près le Pont-Neuf.

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, ph., r. Montmartre, n° 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

RACAHOUT DES ARABES.

Seur annient etranger approuve par l'academie rosa e de médecine, et autorisé par deux brevets au gou-vernement, rue Richelleu, 26, à Paris.

Vernement, rue Richelieu, 26, à Paris.

Le Racahout des Arabes, dont la céléprité augmente chaque jour, est le déjeûner habituel des princes arabes. Les expériences faites par l'Académie et la Faculté, ent prouvé que cet raliment était très précieux pour les éonvalescens, les poitrines malades ou irritées, les estomacs detabrés, les femmes delicates, les vieillards, les nourrices, les enfans, et toutes les personnes faibles, ou affectées de gastrites, de rhumes ou de catarrhes. It donne de l'embompoint et remplace pour les déjeûners l'échauffant café et l'indigeste Chocolat. — Prix: 8 fr. le grand flacon, et 4 fr. le demi. (Voir l'Instruction.)

PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pnarmacien, rue Saint-Honoré, 21th Paris; elles se recommandent par douze années de succès pour la guérison des rhames, des astemes et des catarrhes; elles calment la toux, facilitent l'expectoration et entre!iennent la liberté du ven're.

Dépôts dans toutes les principales villes de France.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLEES DE CRÉANCIERS

du mardi 25 février.

CHAMBRY . Md chapelier. Rempl. de juge-comm. , DDRSAY fières, négocians. Délibération, KALBFLEISCH, Leyencier. Continuation de vérifice, LEGRAND, herboriste, Codcordat, BREDGEM, ancien fabr. de cristaux. Vérification. du mercredi 26 février.

GALLOIS , ayant teuu hôtel garni. Syndicat , CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

METZINGER, dit Boucher et f^a, restaurat., le LISIEUX, dorenr., le LEGRAND, M^d de fer en meubles, le BERTHEMET, M^d épicier, le

BOURSE DU 24 FÉVRIER 1854.

A FERME.	1er cours.		pl. haut.		pl. bas	dernitt
o o comptant.	-	-	105		105 6	
mp. 1831 compt.	=		-	-		===
mp. 1831 compt.	-	-	-		= :	
p. 010 compt. c.d.	76	20 25	76	30	,,,	0 :6 1
R. de Napl. compt Fin courant.	01	25	92	30	92 2	5 91 2
. perp. d'Esp. et.	-	-	61	-	61 3	18 - 3

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINYAL), Rue des Bons-Enfans, 34.